

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du conseil communal du 27/02/2007

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
M.M. Schreurs, Demoulin, Kerff, Echevin(e)s ;
M. Aussems, Président du CPAS ;
M.M. Legros, Huynen-Kevers, Meyer, Detry, Grosjean, Pirenne, Huynen-Delhez, Wertz-
Keutgens, Kroonen-Detry, Baguette et Soyeur, Conseillers.

Objet : Taxe sur la conservation de véhicules saisis ou déplacés par mesure de police

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide :

- Art.1. - Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police.
- Art.2. - La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné ;
- Art.3. - Le montant de la taxe est fixé comme suit :
- a) Enlèvement du véhicule : forfait de 110,00 euros ;
 - b) Garde :
 - ~~Le~~Camion : 10,00 euros par jour
 - ~~La~~Voiture : 5,00 euros par jour
 - ~~La~~Moto : 2,50 euros par jour
 - ~~Le~~Cyclomoteur : 2,50 euros par jour
- Art.4. - La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.
- Art.5. - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
- Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Art. 7. - Le présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre